

# CUATRECASAS, GONÇALVES PEREIRA



LEGAL FLASH | BUREAU DE PARIS

## NOUVEAUTES DANS LE DOMAINE COMMERCIAL ET CONTENTIEUX

Avril 2012

Distribution	<b>2</b>
Hypothèques	<b>3</b>
Propriété intellectuelle	<b>3</b>
Droit des sociétés	<b>4</b>
Droit bancaire	<b>7</b>
Baux commerciaux	<b>7</b>

## DISTRIBUTION

### **TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2011/7/UE RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LES RETARDS DE PAIEMENT DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES**

(LOI N°2012-387 DU 22 MARS 2012)

C'est l'article 121 de la Loi 2012-387 du 22 mars 2012 portant simplification du droit et allègement des démarches administratives qui transpose, en droit français la Directive 2011/7/UE.

Cette transposition donne lieu à quelques modifications concernant la réglementation des délais de paiement entre entreprises.

De façon très sommaire et générale les principales modifications entrant en vigueur avec effet immédiat concernent:

- L'extension de la validité des accords interprofessionnels dérogeant au plafond légal de 45 jours fin de mois ou 60 jours calendaires date d'émission de facture, mais avec des conditions plus strictes pour la validité de ces accords ;
- L'allègement des obligations d'information pesant sur les micro-entreprises et PME ainsi que sur leurs commissaires aux comptes lors, notamment des comptes annuels.
- L'imposition du plafond aux marchés de travaux privés avec possibilité pour l'entrepreneur de suspendre l'exécution des travaux en cas de non respect.

Les autres dispositions entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et concernent essentiellement :

- Les taux de pénalité de retard à défaut d'accord entre les parties ;
- Le paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en plus du paiement des pénalités de retard ;

La fixation des délais d'une éventuelle procédure d'acceptation ou de vérification de la conformité des marchandises.

## HYPOTHEQUES

### **PAS D'INFORMATION COMPLETE : PAS D'HYPOTHEQUE !**

(CASS. CIV. 2<sup>e</sup> 2 FEVRIER 2012, N° 11-12.308, N° 11-12.309 et 11-12.310)

L'article 255 du Décret du 31 juillet 1992 selon lequel le débiteur doit être informé par acte d'huissier dans les 8 jours après le dépôt des bordereaux d'inscription provisoire d'une hypothèque, doit s'interpréter de façon stricte.

Ainsi, la banque qui s'est bornée à signifier par acte d'huissier l'ordonnance l'autorisant à procéder à l'inscription provisoire de l'hypothèque et à rappeler les modalités pour procéder à la mainlevée, a vu son inscription provisoire d'hypothèque déclarée caduque et la mainlevée de la mesure ordonnée.

En effet, selon la Cour de Cassation, le débiteur doit également être informé de l'existence de l'inscription d'hypothèque et de sa date. A défaut, l'article 255 du Décret n'est pas respecté et l'inscription est donc caduque.

## PROPRIETE INTELLECTUELLE

### **UNE PERSONNE MORALE INVESTIE DES DROITS D'AUTEUR SUR UNE ŒUVRE COLLECTIVE, EST RECEVABLE A INVOQUER LA PROTECTION LEGALE DES DROITS D'AUTEUR, QUAND BIEN MEME ELLE N'A PAS LA QUALITE D'AUTEUR**

(CASS. CIV. I., 22 MARS 2012, N° 11-10.132 (n° 340 FS-PBI), STE SDFA c/ CHARROY)

Une société et sa représentante, styliste en parfumerie, poursuivaient en contrefaçon et concurrence déloyale, une ancienne salariée à laquelle elles reprochaient d'avoir présenté comme siennes, notamment sur son site internet, leurs propres créations.

La société fut jugée par la cour d'appel comme irrecevable à agir sur le fondement de l'atteinte au droit moral d'auteur, faute d'avoir la qualité de créateur, ce dont il résultait qu'elle ne pouvait pas prétendre être titulaire du droit moral de l'auteur.

La Cour de cassation censure cette décision : la personne morale à l'initiative d'une œuvre collective, est investie des droits de l'auteur sur cette œuvre, conformément à l'article L 113-5 du Code de la propriété intellectuelle, et notamment, des prérogatives du droit moral.

Cette décision rappelle la distinction à faire entre la qualité d'auteur (qui ne peut s'appliquer qu'à une personne physique), et la titularité (ou propriété) des droits d'auteur, dont une personne morale est investie sur une œuvre collective, même si elle n'en est pas l'auteur (dans le même sens Cass. 1<sup>e</sup> civ. 8-12-1993 n° 1611: RJDA 4/94 n° 469).

**NULLITE DE L'ASSIGNATION EN L'ABSENCE DE DEFINITION DES CARACTERISTIQUES FONDANT L'ORIGINALITE DES MODELES REVENDIQUES**

(CASS. CIV I., 5 AVRIL 2012, N° 11-10.463, GAS BIJOUX c/ ALLAN'S ET GALERIES LAFAYETTES)

Une société fabricante de bijoux, exposant être titulaire de droits d'auteur sur une vingtaine de modèles, poursuivait en contrefaçon et concurrence déloyale une société ainsi qu'une enseigne française auxquelles elle reprochait une reproduction servile et une commercialisation non autorisée des modèles revendiqués.

Après avoir relevé que l'assignation renvoyait simplement aux photographies annexées des modèles, la Cour d'appel de Paris dans un arrêt du 12 novembre 2010 déclare nulle l'assignation au motif que la société n'a pas suffisamment défini les caractéristiques fondant l'originalité de chacun des modèles revendiqués.

La Cour de cassation rejette le pourvoi formé par la société fabricante de bijoux et confirme l'arrêt de la Cour d'appel au motif que « *d'une part les caractéristiques de chacun des modèles revendiqués au titre du droit d'auteur n'étaient pas définies et d'autre part, que les modèles argués de contrefaçon n'étaient ni décrits ni même identifiés* ».

Cette décision rigoureuse, rendue au visa des articles L.111-1 et L511-1 du code de la propriété intellectuelle, invite les praticiens du droit à être particulièrement précis dans leurs assignations et notamment dans la définition des caractéristiques des modèles revendiqués sous peine de voir leur assignation annulée.

**DROIT DES SOCIETES**

**LOI DE SIMPLIFICATION DU DROIT ET D'ALLEGEMENT DES DEMARCHES ADMINISTRATIVES**

(LOI 2012-387 du 22 MARS 2012)

Cette loi, dite « Loi Warsmann », vise à simplifier la vie des entreprises, notamment en assouplissant et en allégeant les obligations des entreprises au regard du droit des sociétés. Sauf exception, ces dispositions sont entrées en vigueur le 24 mars 2012.

En particulier, la nouvelle loi supprime l'obligation pour la plupart des sociétés de déposer au greffe le rapport de gestion lors de la publication des comptes annuels. Dans le cadre de ce dépôt, la loi dispense également, sous certaines conditions, les groupes « d'importance négligeable » d'établir des comptes consolidés.

Les modalités de désignation du commissaire aux apports sont également simplifiées dans certains cas. En cas de constitution ou d'augmentation de capital d'une société par actions ou d'une SARL, les associés pourront désigner le commissaire aux apports à l'unanimité. Par ailleurs, certaines valeurs mobilières et certains biens sont désormais

dispensés d'évaluation en cas d'apport. De plus, à compter du 24 mars 2012, les apports partiels d'actifs entre sociétés commerciales, quelque soit leur forme, peuvent être soumis au régime des scissions : les restructurations s'en trouvent fiscalement facilitées.

La loi prévoit également d'autres mesures qui simplifieront les réunions des associés en assemblée générale et assouplit les règles de nomination des dirigeants de SA. Ces derniers sont désormais nommés pour une période maximale de 6 ans et pourront, sous certaines conditions, devenir salariés de la société, cumulant ainsi leur mandat social et leur contrat de travail.

La loi nouvelle allège par ailleurs le régime des augmentations de capital des SARL, modifie le régime des SCPI et le régime des attributions gratuites d'actions.

Elle organise également la création d'un fichier national des interdits de gérer.

#### **EXTENSION ET RENFORCEMENT DES MESURES CONSERVATOIRES POUVANT ETRE PRISES DANS LE CADRE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

(LOI N°2012-346 DU 12 MARS 2012 RELATIVE AUX MESURES CONSERVATOIRES EN MATIERE DE PROCEDURE DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE ET AUX BIENS QUI EN FONT L'OBJET)

Les principales dispositions de cette loi qui modifie plusieurs aspects du droit des procédures collectives sont les suivantes :

- Des mesures conservatoires peuvent être prises à l'encontre des biens des personnes physiques ou morales auxquelles une procédure collective initiale est étendue pour cause de confusion de patrimoine (article L 621-2, alinéa 4 nouveau Code de Commerce, Loi 2012-346, article 1).
- Dans le cadre du redressement judiciaire, le président du tribunal saisi peut ordonner, à la demande de l'administrateur ou du mandataire judiciaire, toute mesure conservatoire utile à l'égard des biens du dirigeant de droit ou de fait à l'égard duquel l'administrateur a introduit une action en responsabilité fondée sur une faute ayant contribué à la cessation des paiements (article L 631-10-1 du Code de Commerce nouveau ; Loi article 2). Cette mesure peut donc intervenir dès le stade du redressement judiciaire, possibilité jusqu'alors cantonnée à la liquidation judiciaire.
- Si le redressement judiciaire est ensuite converti en liquidation judiciaire, le président du tribunal peut maintenir à l'encontre des biens du dirigeant poursuivi en comblement de passif, la mesure conservatoire ordonnée en application de l'article L 631-10-1 du Code de Commerce (article L 651-4 du Code de Commerce, alinéa 2 modifié ; Loi 2012-346, article 3).
- L'administrateur, le mandataire ou le liquidateur judiciaire ont désormais la faculté de vendre certains des biens sur lesquels portent les mesures provisoires

prises en application des articles L 621-2, L 631-10-1 et L651-4 du Code de Commerce.

Cette Loi qui renforce les pouvoirs des organes des procédures collectives est d'application immédiate, et s'applique notamment aux procédures collectives en cours.

**LES CONVENTIONS CONCLUES PAR UNE SOCIETE EN FORMATION SONT FRAPPEES D'UNE NULLITE ABSOLUE**

(CASS. COM., 21 FEVRIER 2012, N°10-27.630)

Après avoir constaté que les conventions litigieuses n'avaient pas été conclues au nom d'une société en formation mais par la société en formation elle-même, la Cour de Cassation déduit que lesdites conventions sont nulles pour avoir été conclues par une société dépourvue de personnalité morale.

La nullité qui affecte les actes conclus par une société dépourvue de personnalité morale a le caractère de nullité absolue, ce dont il résulte une impossibilité de régularisation.

Ainsi, par contrat de sous-licence conclu par une société en formation, cette dernière a acquis le droit d'ouvrir une boutique « Guess by Marciano ». Ensuite la société en formation avait conclu un contrat en vue de la fourniture de marchandises destinées à ce magasin.

Une fois immatriculée au Registre du Commerce, cette société a initié une procédure à l'encontre d'une autre société exploitant la marque « Guess by Marciano » ainsi que des sociétés du groupe Guess. Les défenderesses ont demandé reconventionnellement la nullité des deux conventions conclues par la demanderesse alors qu'elle n'était qu'une société en formation.

C'est donc l'acte conclu par la société en formation, qui est nul, et non l'acte conclu pour une société en formation.

En conséquence, pour pouvoir être valable il faut que l'acte soit conclu par une personne existant pendant la période de formation. Une fois la société immatriculée au Registre du Commerce, elle devra reprendre les engagements souscrits qui seront alors réputés avoir été conclus par la société dès l'origine.

A retenir lors de la conclusion de contrats par de sociétés en formation!

## DROIT BANCAIRE

### LA COUR DE CASSATION PRECISE LE CONTENU DE L'INFORMATION DUE A UNE CAUTION PAR LA BANQUE, EN CAS DE CREDIT DE COMPTE COURANT

(CASS. COM., 10 JANVIER 2012, N° 10-25.586)

Un gérant de société s'étant porté caution d'une ouverture de crédit en compte courant au bénéfice de sa société, s'oppose à l'assignation en exécution de son engagement de caution en invoquant le manquement de la banque à son devoir d'information annuelle à son égard, qui doit chaque année « [...] faire connaître à la caution le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation bénéficiant de la caution, ainsi que le terme de cet engagement. [...] » (Article L.313-22 du Code monétaire et financier).

La Cour de Cassation rejette le pourvoi et précise ce qui suit :

- 1) La Chambre commerciale ajoute au texte de la loi en exigeant également de la banque qu'elle indique le montant de l'autorisation de découvert ;
- 2) D'autre part, la Cour considère qu'en cas de découvert en compte courant, l'information ne peut contenir le montant des intérêts puisque ceux-ci ne peuvent être extraits du solde débiteur du compte et que cette information du montant des intérêts en cas de découvert n'est possible qu'après la clôture du compte. Cette information devra alors être donnée à la caution à l'occasion de l'information annuelle.

## BAUX COMMERCIAUX

### PRECISIONS JURISPRUDENTIELLES SUR LA CONDITION D'« INCIDENCE FAVORABLE SUR L'ACTIVITE COMMERCIALE DU PRENEUR » PERMETTANT LE DEPLAFONNEMENT DU LOYER DANS UN BAIL COMMERCIAL

(CASS. CIV 3., 18 JANVIER 2012, N° 11-10.072, GALVAO c/ DEWITTE)

Le loyer d'un bail commercial doit correspondre à la valeur locative du local, laquelle, en cas de désaccord entre les parties, est déterminée par:

1. « Les caractéristiques du local considéré ;
2. La destination des lieux ;
3. Les obligations respectives des parties ;
4. Les facteurs locaux de commercialité ;
5. Les prix couramment pratiqués dans le voisinage. »

(Art. L 145-33 du Code de Commerce).

Les loyers ne peuvent être augmentés que dans la limite de celle de l'indice du coût de la construction ou de l'indice des loyers commerciaux. Mais ce plafonnement n'a pas vocation à s'appliquer en cas de « *modification notable* » de l'un des éléments précités (Art. L145-34 C.Com).

Nous avons vu précédemment (*Legal Flash* de décembre 2011) qu'une modification notable des facteurs locaux de commercialité (4<sup>ème</sup> élément cité par l'art L 145-33) devait avoir une « *incidence favorable* » sur l'activité du preneur afin de permettre le déplafonnement du loyer (Cass. 3<sup>e</sup> Civ. 14 septembre 2011, n°10-30825 ; *Sté Les Hauts Pavés c/ Duprey*).

Dans cet arrêt du 18 janvier 2012, la même formation (3<sup>ème</sup> chambre civile) de la Cour de Cassation) précise que, en ce qui concerne la destination des lieux (2<sup>ème</sup> élément cité par l'article L 145-33.2) la modification notable de la destination des lieux donne la faculté au bailleur de déplafonner l'augmentation de son loyer, sans que celui-ci ait à justifier d'une incidence favorable sur l'activité du preneur. Il s'agissait en l'espèce d'un bail dans lequel avaient été ajoutées de nouvelles activités permettant au preneur de développer son chiffre d'affaire, sans qu'il ait été démontré que ce développement aurait une incidence favorable sur son activité.

Il résulte de cette précision jurisprudentielle que le déplafonnement du loyer dans un bail commercial n'est pas systématiquement conditionné par l' « *incidence favorable sur l'activité commerciale du preneur* » d'une modification notable d'une d'un des éléments de la valeur locative.

---

*Le document suivant est un résumé de l'information juridique élaboré par Cuatrecasas, Gonçalves Pereira dont le but est strictement informatif. Ainsi l'information et les commentaires compris dans ce document ne constituent en aucun cas une consultation juridique. L'information que contient ce document ne peut être transmise à d'autres personnes, que ce soit dans sa totalité, ou sous forme d'extraits, sans l'autorisation préalable et expresse de Cuatrecasas, Gonçalves Pereira et ce, afin d'éviter une utilisation incorrecte et illégale de l'information contenue dans ce document. Cette parution vous a été remise en utilisant l'adresse du courrier électronique que vous nous avez fournie. Si vous ne souhaitez plus recevoir d'informations sur nos services ni de convocations aux rencontres de formations et d'informations de la part de Cuatrecasas, Gonçalves Pereira, nous vous remercions de bien vouloir nous envoyer un courrier électronique à l'adresse suivante: [bd@cuatrecasas.com](mailto:bd@cuatrecasas.com) en indiquant le mot « BAJA » (désinscription) suivi de votre prénom et nom.*

---

## COORDONNÉES

### **Nuria Bové**

Associée de *Cuatrecasas,*

*Gonçalves Pereira*

[nuria.bove@cuatrecasas.com](mailto:nuria.bove@cuatrecasas.com)

### **Cuatrecasas, Gonçalves Pereira**

**Bureau de Paris**

73, Avenue des Champs Elysées

75008 Paris, Francia

Tel.: + 33 1 43 59 64 00

Fax: + 33 1 43 59 64 01